
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0255/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 06/12/2018

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

1°- ÉTABLISSEMENTS KOKOU
SERVICES

2°- MONSIEUR GAMBY IBRAHIM

3°- MONSIEUR GAMBI AMADOU

4°- MONSIEUR AVAHOUIN BLAISE
BOLADJI

5°- MADAME AMAVI CAROLINE
RENÉE
(SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés)

Contre

LA SOCIÉTÉ BATIPRO
(SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONÉ &
Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevables les appels principal et incident interjetés par les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et madame AMAVI Caroline Renée et la société BATIPRO contre l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Déboute les appelants de leur appel principal ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qui concerne la mainlevée de la saisie conservatoire ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
06 DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Aimée D. épouse SAM et **Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY K. Paul** et **JEANSON Jean Claude**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO T. Danielle épouse BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°- ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 40.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-2007-B-11147, sise à Abidjan Marcory, Boulevard VGE, parcelle B, titre foncier n° 5751, 01 BP 3242 Abidjan 01, Tél. : 21.28.00.83, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **AGBALEGNON KOKOU**, son Gérant, demeurant ès-qualité au siège de ladite société ;

2°- MONSIEUR GAMBY IBRAHIM, né le 14 janvier 1988 à Bamako (Mali), de nationalité malienne, Commerçant, domicilié à Abidjan Marcory Hibiscus, locataire d'un magasin sis à Marcory, boulevard VGE, parcelle B, titre foncier n° 5751 ;

3°- MONSIEUR GAMBI AMADOU, né le 31 décembre 1983 à Socoura/Mopti (Mali), de nationalité

Infirme cette ordonnance en ce qu'elle a omis de statuer sur la demande en paiement des dommages-intérêts formulée par la société BATIPRO ;

Déboute la société BATIPRO de cette demande ;

Condamne les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et Madame AMAVI Caroline Renée aux dépens de l'instance.

maliennne, Commerçant, domicilié à Marcory, 05 BP 419 Abidjan 05, locataire de deux magasins sis à Marcory, boulevard VGE, parcelle B, titre foncier n° 5751 ;

4°- MONSIEUR AVAHOUIN BLAISE BOLADJI né le 03 février 1953 à Baodjo (SAKETE), de nationalité Béninoise, domicilié à Yopougon, 11 BP 2383 Abidjan 11, Commerçant exerçant sous la dénomination commerciale de SEPRIM IVOIRE, locataire d'un magasin sis à Marcory, boulevard VGE, parcelle B, titre foncier n° 5751 ;

5°- MADAME AMAVI CAROLINE RENÉE, née le 31 mai 1963 à Lomé (TOGO), de nationalité ivoirienne, domiciliée à la Riviera Golf, 22 BP 22 Abidjan 22, Commerçante exerçant sous la dénomination commerciale de COSMOS. AC TRADING, locataire d'un magasin sis à Marcory, boulevard VGE, parcelle B, titre foncier n° 5751 ;

Appelants,

Représentés et concluant par leur conseil, la SCPA ABEL KASSI, KOBON & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Il Plateaux, Boulevard Latrille, Résidence « SICOGLI LATRILLE » (près de la mosquée d'Aghien), Immeuble L, 1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél. : (225) 22.52.56.79 / 680, Fax (225) 22.52.56.77 ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ BATIPRO, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 de F CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-2012-M-14627, dont le siège social est à Abidjan Marcory, zone 4/C, Rue Paul LANGEVIN, 26 BP 1198 Abidjan 26, Tél. : 21.24.45.82, prise en la personne de son Gérant, Monsieur SADERTTIN Ertekin ;

Intimée,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA

HOUPHOUËT-SORO-KONÉ & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard CLOZEL, Immeuble « Les Acacias », 2^{ème} étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél. : 20.30.44.20 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu le 11 octobre 2018 une ordonnance N° 3191/2018 qui a :

- ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 13 avril 2018 par les Établissements KOKOU Services, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et Madame AMAVI Caroline Renée au préjudice de la société BATIPRO ;
- déclaré sans objet la demande relative à la rétractation de l'ordonnance N° 0702/2018 du 27 février 2018 ;

Par exploit du 25 octobre 2018 de Maître N'DRI Niamkey Paul, huissier de justice à Abidjan, les Établissements KOKOU Services, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et Madame AMAVI Caroline Renée ont interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et ont par le même exploit assigné la société BATIPRO à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 novembre 2018 pour s'entendre :

- infirmer l'ordonnance de référé RG N° 3191/2018 du 11 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau :

- déclarer la société BATIPRO irrecevable en sa contestation ;
- sinon l'y dire mal fondée ;
- et l'en débouter ;

Enrôlée sous le N° 255/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 08 novembre 2018 ;

À cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 25 octobre 2018, les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY IBRAHIM, GAMBI AMADOU, AVAHOUIN BLAISE BOLADJI ET Madame AMAVI Caroline Renée ont relevé appel de l'ordonnance RG N°3191/2018 rendue le 11 octobre 2018 par le juge de l'urgence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, non signifiée, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclarons la société BATIPRO recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens pratiquée le 13 avril 2018 par les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et Madame AMAVI Caroline Renée au préjudice de la société BATIPRO ;

Déclarons sans objet la demande relative à la rétractation de l'ordonnance n°0702/2018 en date du 27 février 2018 ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise BOLADJI et Madame AMAVI Caroline Renée» ;

Les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES et autres exposent qu'en exécution de l'arrêt N°125/2017 du 18 mai 2017 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, ils ont fait pratiquer des saisies-attributions de créance suivie de dénonciation sur les comptes courants d'associés ouverts par Monsieur GENAN Ismail Salih dans les livres de la société BATIPRO SARL, dont il est l'associé majoritaire et le gérant ou directeur général, pour avoir paiement de la somme totale de cent vingt-cinq millions sept cent soixante mille cinq cent vingt-huit (125.760.528) F CFA ;

Ils ajoutent que face à l'attitude de la société BATIPRO, tiers saisi, qui manœuvrait en faisant des déclarations inexactes et incomplètes pour empêcher l'exécution de cette décision contre son gérant et associé majoritaire, ils ont dû saisir la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en application des articles 49, 38 et 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux fins de la voir condamner au paiement des causes de la saisie et à des dommages et intérêts ; que par l'ordonnance N°3617/2017 du 17 novembre 2017, celle-ci a accédé à cette demande ;

Ils déclarent qu'en vertu de l'ordonnance N°0702/2018 du 27 février 2018, ils ont pratiqué le 13 avril 2018 une

saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de la société BATIPRO ;

Ils soulignent que le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan saisi par celle-ci en contestation de cette saisie, motif pris de la violation de l'article 54 de l'acte uniforme susmentionné la déboutait par l'ordonnance RG N°1926/2018 du 13 juin 2018 ; que cette décision signifiée à la société BATIPRO le 11 juillet 2018, n'a pas fait l'objet d'appel, de sorte qu'elle est devenue définitive et irrévocable ;

Ils font valoir que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, saisie de nouveau a, en dépit de l'irrecevabilité manifeste d'une telle contestation, ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 13 avril 2018 au motif que la Cour d'Appel d'Abidjan, par un arrêt N°678 du 13 juillet 2018, a infirmé l'ordonnance RG N° 3617/2017 du 17 novembre 2017, alors même qu'il est manifeste que cet arrêt manque de base légale et a été soumis à la cassation de la CCJA ;

Ils font observer que s'il est vrai qu'une ordonnance de référé est dépourvue d'autorité de chose jugée au principal, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle est dotée d'une autorité de chose jugée au provisoire, qui empêche logiquement les mêmes parties de former la même demande par elles et contre elles en la même qualité ; qu'en effet, par l'ordonnance RG N°1926/2018 du 13 juin 2018, signifiée à la société BATIPRO le 11 juillet 2018, ce litige avait déjà connu une solution, de sorte que la seconde contestation de l'intimée fondée sur la violation de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est nécessairement irrecevable ;

Ils sollicitent par ailleurs l'infirmité de la décision entreprise pour illégalité évidente du fait nouveau allégué par l'intimée ; à cet effet ils expliquent qu'ils avaient pratiqué deux saisies les 28 juillet 2017 et 29 août 2017 sur les créances de Monsieur GENAN ISMAIL SALIH pour avoir paiement de la somme de cent vingt-cinq millions sept cent soixante mille cinq cent vingt-huit (125.760.528) F CFA ;

Ils soulignent que lorsqu'ils ont saisi le juge de l'exécution suite aux difficultés dont ils faisaient l'objet pour l'exécution de ces saisies, celui-ci, par l'ordonnance n° RG 3617/2017 du 17 novembre 2017, a fait partiellement droit à leur demande en déclarant caduque la saisie pratiquée le 28 juillet 2017, tout en déclarant régulière et maintenue celle du 29 août 2017 ; de sorte que l'arrêt de la Cour d'appel qui, considérant que l'ordonnance n° RG 3617/2017 du 17 novembre 2017 avait déclaré caduques lesdites saisies-attributions de créances, l'a infirmée, a ignoré cette vérité juridique et manqué de donner une base légale à sa décision ; ils déclarent avoir déféré ledit arrêt à la censure de la CCJA ;

Ils font grief au premier juge de s'être aligné sur l'argument de la survenance d'un nouveau fait induisant le changement de la décision développé par la société BATIPRO ; alors, selon eux, qu'il est manifeste que ce fait nouveau allégué est entaché d'illégalité et ne saurait anéantir leur droit à la sauvegarde et à la conservation de leur créance dont le recouvrement est en péril ;

Ils font valoir que la jurisprudence constante fait du juge de l'exécution de l'article 49 un véritable juge du fond appelé à connaître à la fois des contestations de fond et de forme des saisies, en sorte qu'il peut apprécier la légalité ou la régularité des éléments de la cause au regard des faits de l'espèce ;

En réplique, la société BATIPRO explique qu'en exécution de l'arrêt N°125/2017 du 18 mai 2017 rendu par la CCJA, les appelants pratiquaient saisie-attribution de créances sur les comptes courants d'associés de la société BATIPRO au préjudice de Monsieur GENAN Ismail Salih, un de ses actionnaires ; que prétextant des manœuvres de sa part les empêchant d'exécuter l'arrêt de la CCJA, ils l'ont assignée devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement des causes de la saisie en sa qualité de tiers saisi ;

Elle déclare que cette juridiction faisait droit à leur demande en la condamnant au paiement de la somme de cent vingt-cinq millions sept cent soixante mille

cinq cent vingt-huit (125.760.528) F CFA au titre des causes de la saisie et celle de dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts par ordonnance N°3617/2017 du 17 novembre 2017, dont elle a relevé appel par exploit d'huissier du 04 décembre 2017 ;

Toutefois, dans l'intervalle, ajoute-t-elle, les appelants obtenaient l'ordonnance N°0702/2018 du 27 février 2018 les autorisant à pratiquer une saisie conservatoire, à laquelle ils procédaient par procès-verbal du 13 avril 2018 ;

Elle soulignait que par arrêt commercial contradictoire du 10 août 2018, la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant sur les mérites de son appel relevé contre l'ordonnance numéro 3617/2017, l'infirmait ; que muni de cet arrêt, elle a de nouveau assigné les appelants devant le président du tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de mainlevée de la saisie conservatoire du 13 avril 2018 qu'ils avaient pratiqué à son préjudice en vertu de l'ordonnance N°3617/2017 ;

Elle fait valoir que l'argument selon lequel son action devrait être déclarée irrecevable n'est pas pertinent ; qu'en effet, en droit processuel, les mesures ordonnées par le juge des référés sont provisoires, de sorte que n'étant pas dessaisi, ledit juge peut toujours modifier les mesures qu'il a ordonnées lorsqu'il est saisi en raison d'un fait nouveau qui nécessite une adaptation aux nouvelles circonstances ; les défendeurs ayant fondé sans équivoque leur créance sur l'ordonnance susvisée infirmée par l'arrêt N°678 du 13 juillet 2018 ; ce qui constitue un fait nouveau ;

Elle fait remarquer que l'argument des appelants selon lequel les supposés actes de résistance posés par ses dirigeants constituent des circonstances de nature à menacer le recouvrement de leur créance, ne peut prévaloir dès lors que la Cour d'Appel d'Abidjan a indiqué que la saisie-attribution de créances dont excipent les appelants n'existe pas ;

Elle sollicite, par ailleurs, sur appel incident, l'infirmité de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté sa demande en condamnation des appelants à lui

payer la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Les appels principal et incident ayant été introduits conformément à la loi, il y a lieu de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel principal

Considérant que les appelants font grief au premier juge d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée découlant de l'ordonnance RG N°1926/2018 en date du 13 juin 2018 en accordant la mainlevée de la saisie conservatoire du 13 avril 2018 par l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1351 du code civil « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ce texte que l'autorité de la chose jugée est le caractère attaché à toute décision de justice tranchant une contestation ; de sorte que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties en la même qualité et procède de la même cause que la précédente, elle est irrecevable ;

Considérant qu'en l'espèce, en vertu de l'ordonnance N°0702/2018 du 27 février 2018 autorisant une saisie

conservatoire fondée sur l'ordonnance N°3617/2017 du 17 novembre 2017 condamnant l'intimée au paiement des causes de la saisie, les appelants ont pratiqué le 13 avril 2018 une saisie conservatoire sur les biens meubles de celle-ci ;

Que cette dernière qui a saisi le juge de l'urgence en contestation de ladite saisie motif pris de la violation de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a été déboutée de son action par l'ordonnance RG N°1926/2018 en date du 13 juin 2018 ;

Qu'elle a de nouveau intenté une action en mainlevée de la même saisie en se basant cette fois sur l'arrêt N°678 du 13 juillet 2018 de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a infirmé l'ordonnance RG N° 3617/2017 du 17 novembre 2017 ;

Que le juge de l'urgence a fait droit à cette demande par l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces deux ordonnances qu'elles ont opposé les mêmes parties agissant en la même qualité, qu'elles avaient toutes deux pour objet la mainlevée de la saisie conservatoire du 13 avril 2018 ; qu'elles étaient toutefois différemment causées ;

Qu'en effet, la lecture de l'ordonnance du 13 juin 2018 révèle que la société BATIPRO avait fondé son action sur le fait qu'ayant interjeté appel contre l'ordonnance qui fondait la saisie conservatoire, la créance des appelants ne paraît pas fondée en son principe et ceux-ci ne justifient pas de circonstance de nature à menacer le recouvrement de leur créance ; que la première demande est donc fondée sur le recours interjeté contre l'ordonnance susindiquée ;

Que dans l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance déferée à la censure de la Cour d'Appel de céans, la société BATIPRO met en avant non pas l'appel par elle interjeté contre cette ordonnance mais l'anéantissement de cette ordonnance par l'effet de son

infirmation décidée par la Cour d'Appel d'Abidjan ; que la seconde demande est donc fondée sur l'inexistence de l'ordonnance susindiquée ;

Que dès lors cette absence d'identité dans la cause fait obstacle à l'existence de l'autorité de la chose jugée qui nécessite, comme susindiqué, l'identité entre ces trois éléments que sont les parties et leur qualité, l'objet et la cause ;

Considérant par ailleurs que les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'illégalité évidente du fait nouveau allégué par l'intimée, alors qu'en sa qualité de juge de l'urgence de l'article 49 précité, il dispose de prérogatives qui lui permettent de connaître à la fois des contestations de fond et de forme des saisies ; en sorte qu'il peut apprécier la légalité ou la régularité des éléments de la cause au regard des faits de l'espèce ;

Considérant toutefois que contrairement aux allégations des appelants, le juge de l'urgence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, bien qu'étant une juridiction de fond, n'est pas légalement qualifié pour apprécier la régularité des décisions rendues par une cour d'appel ;

Qu'ainsi dès l'instant où le titre ayant servi de base à la saisie conservatoire a été annulé par l'arrêt susvisé, le recours en cassation n'étant pas suspensif d'exécution, c'est à juste titre que le juge de l'exécution a accueilli cette nouvelle demande en mainlevée de la saisie litigieuse fondée sur une cause différente ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'espèce que l'arrêt N°678 du 13 juillet 2018 de la Cour d'Appel d'Abidjan a infirmé l'ordonnance N°3617/2017 du 17/11/2017 qui condamnait l'intimée au paiement des causes de la saisie et de dommages et intérêts, de sorte qu'il n'existe plus de créance entre les parties dont le péril dans le recouvrement légitime le recours à une saisie conservatoire ;

Que dès lors, le premier juge a fait une bonne lecture des faits et des dispositions légales qui leur sont applicables en ordonnant la mainlevée de la saisie

conservatoire pratiquée le 13 avril 2018 au préjudice de l'intimée par les appelants ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

Sur le bien-fondé de l'appel incident

Considérant que la société BATIPRO sollicite l'infirmité de l'ordonnance déferée aux motifs que le juge de l'exécution a à tort rejeté sa demande en paiement de dommages-intérêts de la somme de cent millions (100.000.000) de F CFA formulée contre les appelants ;

Considérant que la lecture de cette décision révèle que le juge de l'exécution a omis de se prononcer sur cette demande, alors même qu'elle lui a été expressément présentée par l'intimée dans ses conclusions du 18 septembre 2018 ; qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance du 11 octobre 2018 sur ce point ;

Considérant que cette demande est fondée par la société BATIPRO sur le fait qu'elle subit « *un réel préjudice du fait du maintien de la saisie par la volonté des défendeurs (les appelants) alors qu'il est constant que ceux-ci ne disposent d'aucune créance à l'encontre de ceux-ci* » ;

Que toutefois jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a infirmé l'ordonnance N° 3617/2017 du 17 novembre 2017, les appelants avaient en leur possession cette décision condamnant la société BATIPRO au paiement des causes de la saisie, laquelle établit entre eux un lien de droit issue de la créance constituée par cette décision au profit des appelants à l'encontre de la société BATIPRO ;

Que dès lors, il ne peut être reproché aux appelants aucun maintien abusif de la saisie querellée ;

Qu'il y a lieu de rejeter comme non fondée la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par la société BATIPRO à leur encontre.

Sur les dépens

Les appelants succombant, il y a lieu de mettre à leur charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables les appels principal et incident interjetés par les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et madame AMAVI Caroline Renée et la société BATIPRO contre l'ordonnance RG N°3138/18 rendue le 26 septembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Déboute les appelants de leur appel principal ;

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qui concerne la mainlevée de la saisie conservatoire ;

Infirmes cette ordonnance en ce qu'elle a omis de statuer sur la demande en paiement des dommages-intérêts formulée par la société BATIPRO ;

Déboute la société BATIPRO de cette demande ;

Condamne les ÉTABLISSEMENTS KOKOU SERVICES, Messieurs GAMBY Ibrahim, GAMBI Amadou, AVAHOUIN Blaise Boladji et Madame AMAVI Caroline Renée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.